

6.6

Placements

6.6 PLACEMENTS

6.6.1 Visas de prospectus

6.6.1.1 Prospectus provisoires

Le tableau suivant dresse la liste des émetteurs qui ont déposé un prospectus provisoire pour lequel un visa a été octroyé par l'Autorité des marchés financiers ou par une autre autorité canadienne en valeurs mobilières agissant à titre d'autorité principale sous le régime du passeport. Ces derniers visas de prospectus provisoires sont réputés octroyés par l'Autorité des marchés financiers en vertu du premier paragraphe de l'article 3.3 du *Règlement 11-102 sur le régime du passeport* :

Nom de l'émetteur	Date du visa	Autorité principale ¹
Banque Nationale du Canada	28 octobre 2016	Québec <ul style="list-style-type: none"> - Colombie-Britannique - Alberta - Saskatchewan - Manitoba - Ontario - Nouveau-Brunswick - Nouvelle-Écosse - Île-du-Prince-Édouard - Terre-Neuve et Labrador
Fiera Capital Fonds d'actions internationales (parts de catégories A, AH, B, F, FH et O)	28 octobre 2016	Québec <ul style="list-style-type: none"> - Colombie-Britannique - Alberta - Saskatchewan - Manitoba - Ontario - Nouveau-Brunswick - Nouvelle-Écosse - Yukon
Dundee Acquisition Ltd.	26 octobre 2016	Ontario
Tourmaline Oil Corp.	26 octobre 2016	Alberta

¹ Si l'Autorité des marchés financiers agit comme autorité principale, un visa sera réputé octroyé par les autres autorités en valeurs mobilières énumérées sous « Québec ».

Pour plus de détails ou pour obtenir copie de ces visas, veuillez consulter le site Internet de SEDAR à l'adresse : www.sedar.com.

6.6.1.2 Prospectus définitifs

Le tableau suivant dresse la liste des émetteurs qui ont déposé un prospectus pour lequel un visa a été octroyé par l'Autorité des marchés financiers ou par une autre autorité canadienne en valeurs mobilières agissant à titre d'autorité principale sous le régime du passeport. Ces derniers visas de prospectus sont réputés octroyés par l'Autorité des marchés financiers en vertu du deuxième paragraphe de l'article 3.3 du *Règlement 11-102 sur le régime du passeport* :

Nom de l'émetteur	Date du visa	Autorité principale ¹
Capital Orletto Inc.	28 octobre 2016	Québec - Colombie-Britannique - Alberta - Ontario
Fonds FÉRIQUE Marchés Émergents (parts de série A)	26 octobre 2016	Québec - Ontario
La Banque de Nouvelle-Écosse	1 ^{er} novembre 2016	Ontario
Portefeuille géré TD – revenu	28 octobre 2016	Ontario
Portefeuille géré TD – revenu et croissance modérée		
Portefeuille géré TD – croissance équilibrée		
Portefeuille géré TD – croissance audacieuse		
Portefeuille géré TD – croissance boursière maximale		
Portefeuille géré FondsExpert TD – revenu et croissance modérée		
Portefeuille géré FondsExpert TD – croissance équilibrée		
Portefeuille géré FondsExpert TD – croissance audacieuse		
Portefeuille géré et indiciel TD – revenu		
Portefeuille géré et indiciel TD – revenu et croissance modérée		
Portefeuille géré et indiciel TD – croissance équilibrée		
Portefeuille géré et indiciel TD – croissance audacieuse		
Portefeuille géré et indiciel TD – croissance boursière maximale		

¹ Si l'Autorité des marchés financiers agit comme autorité principale, un visa sera réputé octroyé par les autres autorités en valeurs mobilières énumérées sous « Québec ».

Pour plus de détails ou pour obtenir copie de ces visas, veuillez consulter le site Internet de SEDAR à l'adresse : www.sedar.com.

6.6.1.3 Modifications de prospectus

Le tableau suivant dresse la liste des émetteurs qui ont déposé une modification du prospectus pour laquelle un visa a été octroyé par l'Autorité des marchés financiers ou par une autre autorité canadienne en valeurs mobilières agissant à titre d'autorité principale sous le régime du passeport. Ces derniers visas de modifications du prospectus sont réputés octroyés par l'Autorité des marchés financiers en vertu du deuxième paragraphe de l'article 3.3 du *Règlement 11-102 sur le régime du passeport* :

Nom de l'émetteur	Date du visa	Autorité principale ¹
Brompton Resource Class Brompton Dividend & Income Class	28 octobre 2016	Ontario
Catégorie Mackenzie Équilibré toutes capitalisations canadiennes Catégorie Mackenzie Dividendes toutes capitalisations canadiennes Catégorie Mackenzie Valeur toutes capitalisations canadiennes Catégorie Mackenzie Dividendes grandes capitalisations canadiennes Catégorie Mackenzie Valeur petites capitalisations canadiennes Catégorie Mackenzie Cundill Canadien sécurité Catégorie Mackenzie Cundill Renaissance Catégorie Mackenzie Cundill Valeur Catégorie Mackenzie Croissance de petites capitalisations mondiales Catégorie Mackenzie International de croissance Catégorie Mackenzie Ivy Actions étrangères Catégorie Portefeuille équilibré Symétrie Catégorie Portefeuille revenu prudent Symétrie Catégorie Portefeuille prudent Symétrie Catégorie Portefeuille croissance Symétrie Catégorie Portefeuille croissance modérée	31 octobre 2016	Ontario

Nom de l'émetteur	Date du visa	Autorité principale ¹
Symétrie		
FNB First Trust AlphaDEX ^{MC} dividendes canadiens	26 octobre 2016	Ontario
FNB First Trust AlphaDEX ^{MC} dividendes américains (couvert en dollars canadiens)		
FNB First Trust AlphaDEX ^{MC} dividendes de marchés émergents (couvert en dollars canadiens)		
FNB First Trust prêts de rang supérieur (couvert en dollars canadiens)		
FNB d'obligations à rendement élevé à court terme First Trust (couvert en dollars canadiens)		

¹ Si l'Autorité des marchés financiers agit comme autorité principale, un visa sera réputé octroyé par les autres autorités en valeurs mobilières énumérées sous « Québec ».

Pour plus de détails ou pour obtenir copie de ces visas, veuillez consulter le site Internet de SEDAR à l'adresse : www.sedar.com.

6.6.1.4 Dépôt de suppléments

Le tableau suivant dresse la liste des émetteurs qui ont déposé auprès de l'Autorité des marchés financiers un supplément de prospectus qui complète l'information contenue au prospectus préalable ou simplifié de ces émetteurs pour lequel un visa a été octroyé par l'Autorité des marchés financiers ou par une autre autorité canadienne en valeurs mobilières :

Nom de l'émetteur	Date du supplément	Date du prospectus préalable ou du prospectus simplifié
407 International Inc.	1 ^{er} novembre 2016	18 mars 2015
Banque de Montréal	26 octobre 2016	17 mai 2016
Banque de Montréal	1 ^{er} novembre 2016	17 mai 2016
Banque de Montréal	1 ^{er} novembre 2016	17 mai 2016
Banque de Montréal	1 ^{er} novembre 2016	17 mai 2016
Banque Nationale du Canada	26 octobre 2016	4 juillet 2016
Banque Nationale du Canada	26 octobre 2016	4 juillet 2016

Nom de l'émetteur	Date du supplément	Date du prospectus préalable ou du prospectus simplifié
Banque Nationale du Canada	28 octobre 2016	4 juillet 2016
Banque Nationale du Canada	31 octobre 2016	4 juillet 2016
Banque Nationale du Canada	1 ^{er} novembre 2016	4 juillet 2016
Banque Nationale du Canada	1 ^{er} novembre 2016	4 juillet 2016
Banque Nationale du Canada	1 ^{er} novembre 2016	4 juillet 2016
Banque Royale du Canada	11 octobre 2016	21 janvier 2016
Banque Royale du Canada	11 octobre 2016	21 janvier 2016
Banque Royale du Canada	12 octobre 2016	21 janvier 2016
Banque Royale du Canada	12 octobre 2016	21 janvier 2016
Banque Royale du Canada	12 octobre 2016	21 janvier 2016
Banque Royale du Canada	12 octobre 2016	21 janvier 2016
Banque Royale du Canada	12 octobre 2016	21 janvier 2016
Banque Royale du Canada	12 octobre 2016	21 janvier 2016
Banque Royale du Canada	17 octobre 2016	21 janvier 2016
Banque Royale du Canada	18 octobre 2016	21 janvier 2016
Banque Royale du Canada	24 octobre 2016	21 janvier 2016
La Banque de Nouvelle-Écosse	26 octobre 2016	19 décembre 2014
La Banque de Nouvelle-Écosse	31 octobre 2016	19 décembre 2014
La Banque de Nouvelle-Écosse	1 ^{er} novembre 2016	19 décembre 2014
La Banque Toronto-Dominion	26 octobre 2016	13 juin 2016
La Banque Toronto-Dominion	27 octobre 2016	13 juin 2016
La Banque Toronto-Dominion	27 octobre 2016	13 juin 2016
La Banque Toronto-Dominion	28 octobre 2016	13 juin 2016
Technologies Orbite Inc.	27 octobre 2016	18 mars 2015

Pour plus de détails ou pour obtenir copie de ces suppléments, veuillez consulter le site Internet de SEDAR à l'adresse : www.sedar.com.

6.6.2 Dispenses de prospectus

Les autorités canadiennes en valeurs mobilières, autre que l'Autorité des marchés financiers, qui ont agi à titre d'autorité principale sous le régime du passeport ont rendu des décisions qui ont pour effet de dispenser les personnes visées de l'application de dispositions équivalentes en vigueur au Québec en vertu de l'article 4.7 du Règlement 11-102 sur le régime du passeport ou de l'article 4.8 de ce règlement, selon le cas.

Pour consulter ces décisions, en obtenir copie ou effectuer une recherche à l'égard de celles-ci, veuillez vous rendre au site Internet de l'Institut canadien d'information juridique (CanLII) à l'adresse www.canlii.org.

6.6.3 Déclarations de placement avec dispense

L'Autorité publie ci-dessous l'information concernant les placements effectués sous le bénéfice des dispenses prévues au *Règlement 45-106 sur les dispenses de prospectus* (« Règlement 45-106 ») et au *Règlement 45-513 sur la dispense de prospectus pour placement de titres auprès de porteurs existants* (« Règlement 45-513 »).

Nous rappelons qu'il est de la responsabilité des émetteurs de s'assurer qu'ils bénéficient des dispenses prévues au Règlement 45-106 ou au Règlement 45-513, selon le cas, avant d'effectuer un placement. Les émetteurs doivent aussi s'assurer du respect des délais impartis pour déclarer les placements et fournir une information exacte. Toute contravention aux dispositions législatives et réglementaires pertinentes constitue une infraction.

L'information contenue aux déclarations de placement avec dispense déposées conformément au Règlement 45-106 ou au Règlement 45-513 est publiée ci-dessous tel qu'elle est fournie par les émetteurs concernés. L'Autorité ne saurait être tenue responsable de quelque lacune ou erreur que ce soit dans ces déclarations.

Depuis le 1^{er} octobre 2015, l'information sur les placements avec dispense est présentée sous un nouveau format.

SECTION RELATIVE AUX SOCIÉTÉS

Nom de l'émetteur	Date du placement	Montant total du placement
Artefacts Virtuels inc.	2016-02-29	25 000 \$
Ashburton Ventures Inc.	2016-08-23	230 000 \$
Banque Canadienne Impériale de Commerce	2016-08-09	1 150 000 \$
Banque Canadienne Impériale de Commerce	2016-08-29	2 000 000 \$
BCD Acquisition, Inc.	2016-08-24	49 495 500 \$
Corporation Tomagold	2016-08-23	300 000 \$
Equicapita Income L.P.	2016-08-15	743 \$

Nom de l'émetteur	Date du placement	Montant total du placement
Equicapita Income Trust	2016-08-15	1 651 530 \$
Global Gardens Group Inc.	2016-08-25	1 805 000 \$
Graphite One Resources Inc.	2016-08-22	1 300 000 \$
International Wastewater Systems Inc.	2016-08-19	960 000 \$
Iron South Mining Corp.	2016-08-22	1 500 000 \$
Modasuite Inc.	2016-07-27	3 503 306 \$
MX Gold Corp.	2016-08-12	1 300 000 \$
Peak Positioning Technologies Inc.	2016-05-31	3 980 000 \$
Peak Positioning Technologies Inc.	2016-06-30	n/d
Probe Metals Inc.	2016-08-17	14 645 799 \$
ProMIS Neurosciences Inc.	2016-08-10	1 000 350 \$
PyroGenèse Canada inc.	2016-07-26	1 165 000 \$
RJK Explorations Ltd.	2016-08-11	575 000 \$
Saint Jean Carbon Inc.	2016-08-10	300 000 \$
SecureKey Technologies Inc.	2016-08-12 et 2016-08-16	2 805 481 \$
Slate European Real Estate Limited Partnership I	2016-08-12 et 2016-08-18	65 745 000 \$
SPC Partners VI, L.P.	2016-08-12	323 625 \$
Trez Capital Finance Fund VI Limited Partnership	2016-08-12	112 000 000 \$
UBS AG, Jersey Branch	2016-08-10 au 2016-08-17	7 603 662 \$
UBS AG, Zurich Branch	2016-08-16	538 113 \$
Walton FLA Seaton Oaks LP	2016-07-14	603 018 \$

SECTION RELATIVE AUX FONDS D'INVESTISSEMENT

Nom de l'émetteur	Date du placement	Montant total du placement
Burgundy Money Market Fund	2015-01-05 au 2015-12-31	346 878 500 \$
Caisse commune d'Actions canadiennes – Défensive IA Clarington	2015-01-01 au 2015-12-31	1 174 100 \$
Caisse commune d'Actions canadiennes - Qualité IA Clarington	2015-01-01 au 2015-12-31	71 910 \$
Caisse commune d'Actions privilégiées canadiennes - IA Clarington	2015-01-01 au 2015-12-31	141 093 \$
Caisse commune d'Obligations IA Clarington	2015-01-01 au 2015-12-31	342 500 \$
Caisse commune du Marché monétaire IA Clarington	2015-01-01 au 2015-12-31	47 399 \$
Fonds de revenu stratégique Manuvie	2015-01-26, 2015-01-28, 2015-10-30	156 900 000 \$
Harbour Clarkway Limited Partnership	2015-12-01	3 120 000 \$
Manulife Asset Management Canadian Real Asset Solution	2015-11-26, 2015-11-30	15 001 010 \$
Manulife Asset Management Global Absolute Return Strategies Pooled Fund (anciennement, <i>SLI Global Absolute Return Strategies Pooled Fund</i>)	2015-01-01 au 2015-12-31	200 894 288 \$

Pour de plus amples renseignements relativement aux placements énumérés ci-dessus, veuillez consulter les dossiers disponibles à la salle des dossiers de l'Autorité.

6.6.4 Refus

Aucune information.

6.6.5 Divers

Alignvest Acquisition Corporation

Vu la demande présentée par Alignvest Acquisition Corporation (l'« émetteur ») auprès de l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») le 23 septembre 2016 (la « demande »);

Vu les articles 40.1 et 263 de la *Loi sur les valeurs mobilières*, RLRQ, c. V-1.1 (la « Loi »);

Vu le paragraphe 2.2(2) et l'article 19.1 du *Règlement 41-101 sur les obligations générales relatives au prospectus* (le « Règlement 41-101 »);

Vu les pouvoirs délégués conformément à l'article 24 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*, RLRQ, c. A-33.2;

Vu le *Règlement 14-101 sur les définitions* et les termes définis suivants :

« circulaire » : la circulaire de sollicitation de procurations de l'émetteur, laquelle sera transmise aux actionnaires en vue de l'assemblée des actionnaires convoquée aux fins de l'approbation de l'opération admissible;

« opération admissible » : l'opération admissible envisagée par l'émetteur conformément aux règles régissant l'inscription des titres des sociétés d'acquisition à vocation spécifique (SAVS) à la cote de la Bourse de Toronto;

« prospectus » : le prospectus provisoire de l'émetteur, lequel sera déposé auprès de l'Autorité le ou vers le 30 novembre 2016, le prospectus s'y rapportant, ainsi que toute version modifiée de ceux-ci;

« actions » : les actions de catégorie A à droit de vote restreint émises et en circulation de l'émetteur;

Vu la demande visant à obtenir une dispense de l'obligation prévue à l'article 40.1 de la Loi et au paragraphe 2.2(2) du Règlement 41-101 d'établir une version française du prospectus (la « dispense demandée »);

Vu les déclarations suivantes de l'émetteur :

1. L'émetteur est une société d'acquisition à vocation spécifique (SAVS) régie par la Loi sur les sociétés par actions (Ontario), ayant son siège social au 100, King Street West, 70^e étage, bureau 7050, Toronto (Ontario) M5X 1C7;
2. L'émetteur est un émetteur assujéti dans tous les territoires du Canada;
3. Le prospectus est requis en vertu des règles de la Bourse de Toronto encadrant l'opération admissible de l'émetteur;
4. Le prospectus ne vise pas un placement de titres;
5. Le prospectus sera joint à la circulaire à titre d'annexe;
6. En date du 8 septembre 2016, il y avait 8 porteurs véritables d'actions dont l'adresse de résidence est située au Québec, lesquels détenaient collectivement moins de 1 % de la totalité des actions.

Vu les autres déclarations faites par l'émetteur;

En conséquence, l'Autorité accorde la dispense demandée.

Fait à Montréal, le 6 octobre 2016.

Patrick Théorêt
Directeur du financement des sociétés

Décision n°: 2016-FS-0117

Chemin de fer Canadien Pacifique Limitée

Vu la demande présentée par Chemin de fer Canadien Pacifique Limitée (l'« émetteur ») auprès de l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») le 26 octobre 2016 (la « demande »);

Vu les articles 40.1 et 263 de la *Loi sur les valeurs mobilières*, RLRQ, c. V-1.1 (la « Loi »);

Vu le paragraphe 2 de l'article 2.2 et l'article 19.1 du *Règlement 41-101 sur les obligations générales relatives au prospectus* (le « Règlement 41-101 »);

Vu le *Règlement 51-102 sur les obligations d'information continue* (le « Règlement 51-102 »);

Vu le *Règlement 14-101 sur les définitions* et les termes définis suivants :

« annexes » : les annexes au formulaire américain 10-K de l'émetteur, ainsi que les annexes à tout autre document américain de l'émetteur préparé conformément à la Loi de 1934, lesquelles seront intégrées par renvoi dans le prospectus;

« dispense permanente » : la dispense de l'obligation prévue à l'article 40.1 de la Loi et au paragraphe 2 de l'article 2.2 du Règlement 41-101 d'établir une version française des annexes;

« prospectus » : le prospectus préalable de base simplifié provisoire que l'émetteur prévoit déposer auprès de l'Autorité le ou vers le 1^{er} novembre 2016, lequel vise le placement de différents titres pour un montant en capital global de 1 500 000 000 \$ US, le prospectus préalable de base et les suppléments s'y rapportant, ainsi que toutes versions modifiées de ceux-ci;

Vu les pouvoirs délégués conformément à l'article 24 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*, RLRQ, c. A-33.2;

Vu la demande visant à obtenir la dispense permanente;

Vu les considérations suivantes :

1. l'émetteur est un émetteur assujetti dans chacun des territoires du Canada;
2. l'émetteur est assujetti à la Loi de 1934 et se conforme à celle-ci;
3. l'émetteur est dispensé de certaines obligations d'information continue prévues au Règlement 51-102 pourvu qu'il dépose auprès de l'Autorité tous les documents qu'il doit déposer aux termes de la Loi de 1934;
4. le dépôt par l'émetteur des documents exigés en vertu de la Loi de 1934 a pour conséquence d'intégrer les annexes par renvoi dans le prospectus;
5. tout document intégré par renvoi dans un prospectus fait partie intégrante de celui-ci;
6. du fait de leur intégration par renvoi dans le prospectus, les annexes doivent être établies en français ou en français et en anglais;

7. en vertu de la législation en valeurs mobilières du Québec, les documents contenus aux annexes n'auraient pas eu à être intégrés par renvoi dans le prospectus, n'eût été l'intégration par renvoi dans le prospectus des documents exigés en vertu de la Loi de 1934;
8. tous les autres documents pour lesquels une version française est exigée par la législation en valeurs mobilières du Québec seront traduits;

Vu les déclarations faites par l'émetteur.

En conséquence, l'Autorité accorde la dispense permanente.

Fait à Montréal, le 31 octobre 2016.

Gilles Leclerc
Surintendant des marchés de valeurs

Décision n°: 2016-SMV-0051

Les autorités canadiennes en valeurs mobilières, autre que l'Autorité des marchés financiers, qui ont agi à titre d'autorité principale sous le régime du passeport ont rendu des décisions qui ont pour effet de dispenser les personnes visées de l'application de dispositions équivalentes en vigueur au Québec en vertu de l'article 4.7 du Règlement 11-102 sur le régime du passeport ou de l'article 4.8 de ce règlement, selon le cas.

Pour consulter ces décisions, en obtenir copie ou effectuer une recherche à l'égard de celles-ci, veuillez vous rendre au site Internet de l'Institut canadien d'information juridique (CanLII) à l'adresse www.canlii.org.